

Règlement ministériel du 3 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre sortie Munsbach et le CR132 à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre sortie Munsbach et le CR132 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Munsbach de l'A1 en provenance de l'échangeur Flaxweiler et en direction de Munsbach (T-T11 PR0,00+000 - T-T11 PR0,00+753) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Munsbach de l'A1 en provenance de l'échangeur Cargo Center et en direction de Munsbach (N-T11 PR0,00+000 - N-T11 PR0,00+753).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes